

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-008-2021-08

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

### **Sommaire**

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service régional d'économie agricole

IDF-2021-08-03-00011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des	
parcelles agricoles à l'Association FERME ECOLE GRAINES D AVENIR à	
GUYANCOURT au titre du contrôle des structures et en application du	
schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 3
IDF-2021-08-03-00009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des	
parcelles agricoles à l'EARL BOISSEAU-MARLY à MARLY LA VILLE au titre du	
contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des	
exploitations agricoles (6 pages)	Page 7
IDF-2021-08-03-00012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des	
parcelles agricoles à l'EARL LES VERGERS DU PRESSOIR à LAINVILLE EN	
VEXIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma	
directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 14
IDF-2021-08-03-00010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des	
parcelles agricoles à la SCEA BAUCHE ET FILS à MARLY LA VILLE au titre du	
contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des	
exploitations agricoles (3 pages)	Page 19
IDF-2021-08-03-00008 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des	
parcelles agricoles à la SCEA BAUCHE ET FILS à MARLY-LA-VILLE au titre du	
contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des	
exploitations agricoles (5 pages)	Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-08-03-00011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'Association FERME ECOLE GRAINES D AVENIR à GUYANCOURT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



## Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt

#### **ARRÊTÉ**

# Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'Association FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR à GUYANCOURT

au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF – n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF – n° 2021-04-02-00011 du 2 avril 2021 donnant subdélégation de signature

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot 94234 - CACHAN Cedex Tél : 01 41 24 17 00

Mél: draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

1

de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°20-47 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 19/03/2021 par l'Association FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR, dont le siège se situe à GUYANCOURT (78 280), gérée par M. TUCHBANT David,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 08/04/2021,

#### **CONSIDÉRANT:**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 26/03/2021,
- La situation de M. TUCHBANT David, ne disposant pas de la capacité professionnelle agricole,
  - qui souhaite constituer en tant que gérant l'Association FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR, en reprenant 5,2856 ha situées sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX cédés par LES JARDINS DE COCAGNE, Ferme de BULOYER;
  - · la société exploitera après installation 5,2856 ha ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

#### Article 1er

L'Association FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR, ayant son siège au 3 Clos Miguel de Cervantès 78 280 – GUYANCOURT, est **autorisée** à exploiter **5 ha 28 a 56 ca** de terres situées sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Surface	Propriétaire
	Z69	4,5906	
MAGNY LES HAMEAUX	Z51	0,6908	CASQUY
	Z47	0,0042	CASQUI
TOTAL		5,2856	

#### Article 2

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot 94234 - CACHAN Cedex Tél : 01 41 24 17 00

Mél: draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles , soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de MAGNY LES HAMEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée .

Fait à Cachan, le 03/08/2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service d'économie agricole

Signé

Florian CHAZOTTIER

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot 94234 - CACHAN Cedex Tél : 01 41 24 17 00

Mél: draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-08-03-00009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BOISSEAU-MARLY à MARLY LA VILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



#### Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

#### **ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL BOISSEAU-MARLY
à MARLY LA VILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régio - nales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral IDF – n°2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et

interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière adminis - trative,

VU l'arrêté préfectoral IDF – n° 2021-04-02-00012 du 2 avril 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-d e-France, en matière d'ordonnance secondaire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter N° 95-2021-06 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 18/02/2021 par l'EARL BOISSEAU-MARLY, dont le siège social se situe à MARLY LA VILLE (95 670), gérée par M. Denis BOISSEAU,

VU l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture du Vald'Oise, réunie en section spécialisée "Contrôle des structures et économie des exploitations", en date du 08/06/2021,

VU le congé rural délivré par huissier le 04/03/2021 pour le compte de la SCEA BAUCHE ET FILS, contesté devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux par l'EARL BOISSEAU-MARLY,

VU le courrier de M. Denis BOISSEAU, gérant de l'EARL BOISSEAU-MARLY, fermier en place, par lequel il s'oppose à la reprise des parcelles qu'il exploite avec ses enfants, dont un, Alexis est en cours d'installation,

VU la prolongation du délai de réponse à 6 mois du 29/03/2021 et la lettre d'information du 30/03/2021 adressées à l'EARL BOISSEAU-MARLY conformément à l'article du R 331-5 du CRPM,

#### **CONSIDÉRANT:**

• La demande concurrente de la SCEA BAUCHE ET FILS, déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise, en date du 16/03/2021, sur les parcelles suivantes, appartenant à l'indivision Consort BAUCHE:

		S/TOTAL	27 ha 91 a 21 ca
Puiseux en France	ZB	9р	16 ha 27 a 10 ca
Marly la Ville	ZI	4p	5 ha 72 a 15 ca
Bellefontaine	ZD	99	2 ha 86 a 56 ca
Bellefontaine	ZD	9	3 ha 05 a 40 ca

- La situation de l'EARL BOISSEAU-MARLY au sein de laquelle Monsieur Denis BOISSEAU est associé exploitant, gérant, qui dispose de la capacité professionnelle agricole et qui exploite actuellement plus de 300ha de terres en grandes cultures. M. Denis BOISSEAU souhaite cesser son activité et transmettre son exploitation à ses enfants,
- La situation d'Alexis BOISSEAU, fils de M. Denis BOISSEAU, qui dispose de la capacité professionnelle agricole, actuellement associé non exploitant dans l'entreprise familiale, en cours d'installation à titre principal dans le cadre d'une dotation jeune agriculteur en tant qu'associé exploitant dans l'EARL BOISSEAU-MARLY,
- Que le projet d'installation de M. Alexis BOISSEAU est conforme aux dispositions de l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime qui stipule notamment que l'objectif du contrôle des structures est de favoriser l'installation,

- Que le projet d'installation de M. Alexis BOISSEAU s'inscrit dans les dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France qui a notamment pour objectif de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Le rapport d'analyse du cabinet comptable CO.GE.C pour l'EARL BOISSEAU-MARLY indiquant que l'amputation d'une partie des surfaces, générée par la reprise de plus de 27ha remet en cause la viabilité de l'exploitant en place, notamment dans le cadre de d'installation à titre principal de M. Alexis BOISSEAU, fils de M. Denis BOISSEAU, qui devrait alors revoir son projet d'entreprise sur une surface de 270ha, diminuant ainsi le revenu agricole des deux associés exploitants,
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - o de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

#### Article 1er

L'EARL BOISSEAU-MARLY ayant son siège social au 5 RUE DU COLONEL FABIEN, 95 670 MARLY LA VILLE, est **autorisée** à exploiter **300ha 65a 88ca** de terres situées sur les communes de BELLEFONTAINE, MARLY LA VILLE et PUISEUX EN FRANCE, correspondant aux parcelles listées en annexe.

#### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de BELLEFONTAINE, MARLY LA VILLE et PUISEUX EN FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 03/08/2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service d'économie agricole

Signé

Florian CHAZOTTIER

ANNEXE: LISTE DES PARCELLES QUE L'EARL BOISSEAU-MARLY (MARLY LA VILLE – 95670) EST **AUTORISÉE À EXPLOITER** 

Commune	Référence	Surface (en hectare)
	cadastrale	· ·
Bellefontaine	ZB 0070 J02T	1,6750
Bellefontaine	ZB 0070 K03T	1,6750
Marly-la-Ville	ZK0003 J01T	0,1290
Marly-la-Ville	ZK0003 K02T	0,2580
Marly-la-Ville	ZK0003 L03T	0,2580
Marly-la-Ville	ZK0012 01T	7,3350
Marly-la-Ville	ZK0018 01T	18,5658
Marly-la-Ville	ZK0048 01T	0,6387
Marly-la-Ville	ZK0054 J01T	12,4969
Marly-la-Ville	ZK0054 K02T	12,4968
Marly-la-Ville	ZK0054 L03T	12,4968
Marly-la-Ville	ZK0054 M02P	6,1815
Marly-la-Ville	ZK 0054 N03P	8,0375
Puiseux-en-France	ZA 0001 01T	15,2820
Puiseux-en-France	ZB 0010 01T	12,5760
Puiseux-en-France	ZB 0011 01T	8,0950
Puiseux-en-France	ZC 0046 01T	10,8960
Puiseux-en-France	ZC 0066 01T	0,9938
Puiseux-en-France	ZC 0067 01T	5,0672
	S/TOTAL	135,1540
Bellefontaine	ZD 0011 03T	2,0070
Bellefontaine	ZD 0103 02T	1,4450
Bellefontaine	ZD 0104 J01T	7,4760
Bellefontaine	ZD 0104 K02T	7,4760
Bellefontaine	ZD 0104 L03T	7,4760
Marly-la-Ville	ZK0002 J01T	0,9568
Marly-la-Ville	ZK0002 0011 ZK0002 K02T	2,8704
Marly-la-Ville	ZK0002 K021 ZK0002 L03T	0,9568
Marly-la-Ville	ZK0002 2031 ZK0005 03T	0,0490
Puiseux-en-France	ZA 0002 J01T	2,3045
	ZA 0002 3011 ZA 0002 K03T	
Puiseux-en-France Puiseux-en-France	ZA 0002 K031 ZA 0003 AJ01T	2,3045 2,0559
	ZA 0003 AJ011 ZA 0003 AK03T	
Puiseux-en-France		4,1116
Puiseux-en-France	ZA 0003 B01P ZA 0005 A03T	0,5775
Puiseux-en-France		1,1130
Puiseux-en-France	ZA 0005 B03T	0,3320
Puiseux-en-France	ZB 0013 01T	13,2080
Puiseux-en-France	ZB 0014 01T	1,1050
	S/TOTAL	57,8250
Puiseux-en-France	ZD 0669 01T	16,5955
	S/TOTAL	16,5955
Bellefontaine	ZC 0022 01T	4,6362
Bellefontaine	ZD 0008 J01T	2,1330
Bellefontaine	ZD 0008 K02T	4,2660
Bellefontaine	ZD 0101 05T	0,8870
	•	
	S/TOTAL	11,9222

#### ANNEXE: LISTE DES PARCELLES QUE L'EARL BOISSEAU-MARLY (MARLY LA VILLE – 95670) EST AUTORISÉE À EXPLOITER (SUITE ET FIN)

	300,6588	
S/TO	13,1710	
Puiseux-en-France	ZB 0019 01T	0,2720
Bellefontaine	ZD 0010 K03T	1,3010
Bellefontaine	ZD 0010 J02T	1,3010
Bellefontaine	ZD 0097 03T	0,5830
Bellefontaine	ZD 0096 03T	0,2110
Puiseux-en-France	ZA 0004 03T	8,4740
Marly-la-Ville	ZK 0009 01T	0,4010
Marly-la-Ville	ZK0006 A03T	0,4430
Bellefontaine	ZD 0095 03T	0,1850
. GOOGN OIT FIGURE	S/TOTAL	22,7570
Puiseux-en-France	ZB 0009 01T	16,2710
Bellefontaine	ZD 0099 K03T	1,9100
Bellefontaine	ZD 0009 L031 ZD 0099 J02T	0,9550
Bellefontaine	ZD 0009 K021 ZD 0009 L03T	1,0173
Bellefontaine	ZD 0009 3011 ZD 0009 K02T	1,0174
Bellefontaine	ZD 0098 031 ZD 0009 J01T	1,0174
Bellefontaine	S/TOTAL	<b>1,1550</b> 0,5690
Puiseux-en-France	ZC 0039 01T	0,4010
Puiseux-en-France	ZC 0037 01T	0,7540
	S/TOTAL	0,4440
Bellefontaine	ZD 0006 01T	0,4440
	S/TOTAL	35,9771
Marly-la-Ville	ZK0004 L03T	0,5267
Marly-la-Ville	ZK0004 K02T	1,0535
Marly-la-Ville	ZK0004 J01T	0,5268
Puiseux-en-France	ZC 0042 01T	1,0275
Puiseux-en-France	ZC 0040 01T	0,7852
Puiseux-en-France	ZC 0045 01T	6,9779
Puiseux-en-France	ZC 0043 01T	5,8677
Bellefontaine	ZD 0102 K03T	2,5906
Bellefontaine	ZD 0102 J02T	1,2954
Bellefontaine	ZD 0100 K05T	0,9040
Bellefontaine	ZD 0100 J04T	0,9040
Bellefontaine	ZC 0023 01H	13,5178
	S/TOTAL	5,6580
Puiseux-en-France	ZB 0017 01T	3,2770
Puiseux-en-France	ZB 0016 01T	1,6230
Puiseux-en-France	ZB 0018 01T	0,7580

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-08-03-00012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LES VERGERS DU PRESSOIR à LAINVILLE EN VEXIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



## Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt

#### **ARRÊTÉ**

# Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LES VERGERS DU PRESSOIR à LAINVILLE EN VEXIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF – n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot 94234 - CACHAN Cedex Tél : 01 41 24 17 00

Mél: draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

1

Vu l'arrêté préfectoral IDF – n° 2021-04-02-00011 du 2 avril 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°21-07 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 15/04/2021 par l'EARL LES VERGERS DU PRESSOIR dont le siège se situe à LAINVILLE EN VEXIN (78 440), gérée par M. LEMONNIER Mathieu et M. JULLION David,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 17/06/2021,

#### **CONSIDÉRANT:**

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 22/04/2021,
- La situation de M. LEMONNIER Mathieu, titulaire d'un BAC PRO CGEA et de M. JULLION David, ne disposant pas de la capacité professionnelle,
  - Lesquels souhaitent constituer en qualité de gérants l'EARL LES VERGERS DU PRESSOIR, en reprenant 13,4280 ha situées sur la commune de LAINVILLE EN VEXIN, cédés par M. BOURLETTE, gérant de l'EARL DES BRUYERES dont le siège se situe à LAINVILLE EN VEXIN.
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
  - · de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### ARRÊTE

#### Article 1er

L'EARL LES VERGERS DU PRESSOIR, ayant son siège social au 7 Rue du Vexin - 78 440 – LAINVILLE EN VEXIN, est **autorisée** à exploiter **13 ha 42 a 80 ca** de terres situées sur la commune de LAINVILLE EN VEXIN correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
	E142	0,05	
	E143	4,34	
LAINVILLE EN VEXIN	E144	0,08	BOURLETTE Yvonne / BOURLETTE Christ / BLERIOT Corinne / BOURLETTE Philipp
	E145	0,081	DEMALDENT Véronique /BOURLETTE Christian
	E330	6,4865	
	E397	2,3905	
TOTAL		13,4280	

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot 94234 - CACHAN Cedex Tél : 01 41 24 17 00

Mél: draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr A

#### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles , soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de LAINVILLE EN VEXIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée .

Fait à Cachan, le 03/08/2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service d'économie agricole

Signé

Florian CHAZOTTIER

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot 94234 - CACHAN Cedex Tél : 01 41 24 17 00

Mél: draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr A

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot 94234 - CACHAN Cedex Tél : 01 41 24 17 00

Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr A

4

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-08-03-00010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA BAUCHE ET FILS à MARLY LA VILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



#### Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

#### ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA BAUCHE ET FILS
à MARLY LA VILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral IDF – n°2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF – n°2021-04-02-00012 du 2 avril 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-d e-France, en matière d'ordonnance secondaire,

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter n° 95-2021-11 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 16/03/2021 par la SCEA BAUCHE ET FILS, dont le siège social se situe à MARLY LA VILLE (95 670), gérée par Monsieur Arthur BAUCHE,

VU l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture du Vald'Oise, réunie en section spécialisée "Contrôle des structures et économie des exploitations", en date du 08/06/2021,

VU les congés ruraux délivrés par huissier le 30/04/2021 à la SCEA PLASMANS ET FILS et à la SCEA DE VILLERON, co-preneurs en place pour les parcelles qu'ils exploitent dans le cadre d'un bail partagé pour moitié,

VU la lettre d'information du 30/03/2021 adressée à la SCEA PLASMANS ET FILS et à la SCEA DE VILLERON conformément à l'article du R 331-5 du CRPM,

#### **CONSIDÉRANT:**

- La situation de la SCEA BAUCHE ET FILS, au sein de laquelle Monsieur Arthur BAUCHE est associé exploitant, installé à titre secondaire, ayant la qualité de gérant, qui dispose de la capacité professionnelle agricole
  - qui souhaite reprendre 9ha 96a 55ca de terres non libres d'occupation situées sur les communes de Saint-Witz et Villeron, actuellement exploitées par la SCEA PLASMANS ET FILS et la SCEA DE VILLERON, dans le cadre d'un bail en tant que co-preneurs en place dont les sièges sociaux respectifs se situent à Villeron et Faverolles (60),
- Que l'opération d'agrandissement envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### **CONSIDÉRANT:**

- Que les SCEA PLASMANS ET FILS, représentée par M. Lionel PLASMANS, ayant la qualité de cogérant et la SCEA DE VILLERON, représentée par M. Alexandre POTEL, ayant la qualité de cogérant, ont trouvé un accord amiable avec la SCEA BAUCHE ET FILS,
- Que la SCEA PLASMANS ET FILS et la SCEA DE VILLERON conserveront l'exploitation en cogérance, par le biais de 2 nouveaux baux à long terme de 18 ans, de 2ha 34a 00ca pour la parcelle C251 section C d'une surface totale de 05ha 28a 55ca située sur SAINT-WITZ, et pour laquelle ils sont en règle avec le contrôle des structures,
- Que par cet accord amiable, les deux sociétés agricoles renoncent à exploiter les parcelles C251 section P pour 0ha 96a 58ca ainsi que AK1 et C225 pour 4ha 31a 97ca au bénéfice de la SCEA BAUCHE ET FILS,

#### ARRÊTE

#### Article 1er

L'EARL BAUCHE ET FILS ayant son siège social au 10 RUE DU PUITS, 95 670 MARLY LA VILLE, est autorisée à exploiter la parcelle C251 section P pour 0ha 96a 58ca et AK1 et C225 totalisant 4ha 31a 97ca de terres situées sur la commune de SAINT-VITEZ et VILLERON.

#### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de BELLEFONTAINE, MARLY LA VILLE et PUISEUX EN FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 03/08/2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service d'économie agricole

Signé

Florian CHAZOTTIER

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-08-03-00008

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA BAUCHE ET FILS à MARLY-LA-VILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



#### Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

#### **ARRÊTÉ**

Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA BAUCHE ET FILS à MARLY-LA-VILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral IDF - n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF - n° 2021-04-02-00012 du 2 avril 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière d'ordonnance secondaire,

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter n° 95-2021-11 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 16/03/2021 par la SCEA BAUCHE ET FILS, dont le siège social se situe à MARLY LA VILLE (95 670), gérée par Monsieur Arthur BAUCHE,

VU l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie en section spécialisée "contrôle des structures et économie des exploitations" du Val d'Oise, en date du 08/06/2021,

VU le congé rural délivré par huissier le 04/03/2021 pour le compte de la SCEA BAUCHE ET FILS, contesté devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux par l'EARL BOISSEAU-MARLY,

VU le courrier de M. Denis BOISSEAU, gérant de l'EARL BOISSEAU-MARLY, fermier en place, par lequel il s'oppose à la reprise des parcelles qu'il exploite avec ses enfants, dont, Alexis en cours d'installation,

VU le congé rural délivré par huissier le 17/03/2021 pour le compte de la SCEA BAUCHE ET FILS, contesté devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux par la SCEA MANCHERON,

VU le courrier de M. Basile PIOT, gérant de la SCEA MANCHERON, fermier en place, par lequel il s'oppose à la reprise des parcelles qu'il exploite avec deux associés,

VU les congés ruraux délivrés par huissier le 30/04/2021 à la SCEA PLASMANS ET FILS et à la SCEA DE VILLERON, co-preneurs en place pour les parcelles qu'ils exploitent dans le cadre d'un bail partagé pour moitié,

VU la prolongation du délai de réponse à 6 mois du 29/03/2021 et la lettre d'information du 30/03/2021 adressées à la SCEA BAUCHE ET FILS conformément à l'article du R 331-5 du CRPM,

#### **CONSIDÉRANT:**

- La situation de la SCEA BAUCHE ET FILS, au sein de laquelle Monsieur Arthur BAUCHE est associé exploitant, installé à titre secondaire, ayant la qualité de gérant et qui dispose de la capacité professionnelle agricole :
  - o qui souhaite reprendre 109ha 81a 03ca de terres non libres d'occupation situées sur les communes de Saint-Witz, Villeron, Survilliers, Bellefontaine, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, La Chapelle en Serval (60) et Plailly (60), actuellement exploitées par l'EARL BOISSEAU-MARLY, la SCEA MANCHERONT, la SCEA PLASMANS ET FILS et la SCEA DE VILLERON, preneurs en place dont les sièges sociaux respectifs se situent à Marly-la-Ville, Fontenay-en-Parisis, Villeron et Faverolles (60),
  - o qui exploitera 642ha 89a 03ca après reprise,
- Que l'opération d'agrandissement envisagée par la SCEA BAUCHE ET FILS figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### **CONSIDÉRANT:**

 Que l'EARL BOISSEAU-MARLY, représentée par M. Denis BOISSEAU, installé à titre principal, ayant la qualité de gérant, exploitant en place, met en valeur un peu plus de 300 ha, s'oppose à cette reprise,

- Le rapport d'analyse du cabinet comptable CO.GE.C pour l'EARL BOISSEAU-MARLY indiquant que l'amputation d'une partie des surfaces, générée par la reprise de plus de 27ha remet en cause la viabilité de l'exploitant en place, notamment dans le cadre de d'installation à titre principal de M. Alexis BOISSEAU, fils de M. Denis BOISSEAU, qui devrait alors revoir son projet d'entreprise sur une surface de 270ha, diminuant ainsi le revenu agricole des deux associés exploitants,
- Que le projet d'installation de M. Alexis BOISSEAU en cours dans le cadre d'une dotation jeune agriculteur est conforme aux dispositions de l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime qui stipule notamment que l'objectif du contrôle des structures est de favoriser l'installation
- Que le projet d'installation de M. Alexis BOISSEAU s'inscrit dans les dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France qui a notamment pour objectif de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée par l'EARL BOISSEAU-MARLY figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

#### **CONSIDÉRANT:**

- Que la SCEA MANCHERON, représentée par M. Basile PIOT, installé à titre principal depuis 2017, ayant la qualité de gérant, exploitant en place, met en valeur un peu plus de 335 ha avec deux associés exploitants, s'oppose à cette reprise,
- Le rapport d'analyse du cabinet comptable Roffe et Associés pour la SCEA MANCHERON indiquant que l'amputation d'une partie des surfaces, générée par la reprise de 72 ha, représentant 22 % de la superficie totale actuellement exploitée, est de nature à compromettre la viabilité de l'exploitant en place, notamment par la baisse du revenu agricole des 3 associés exploitants actuels ainsi que par la suppression de l'emplois de 2 salariés et des saisonniers sur l'atelier de diversification en maraîchage,
- Que la perte de surface foncière actuellement exploitée serait de nature à perturber le bon développement et la pérennité de l'exploitation, en ne permettant plus ni investissement ni réalisation de projets prévus,

#### **CONSIDÉRANT:**

- Qu'en application du 1° de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA,
- Qu'en application du 2° de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée, lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- Qu'en application du 3° de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée, si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs au bénéfice d'une même personne au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le SDREA,
- Qu'en application du 4° de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée, dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,
- Que par conséquent, le projet d'agrandissement est contraire aux orientations du SDREA dans la mesure où il remet en cause la viabilité de deux exploitations travaillant actuellement les terres demandées par la demande concurrente de la SCEA BAUCHE ET FILS,

#### ARRÊTE

#### Article 1er

La SCEA BAUCHE ET FILS ayant son siège social au 10 RUE DU PUITS, 95 670 MARLY LA VILLE, **n'est pas autorisée à exploiter** les **105 ha 49 a 06 ca** de terres situées sur les communes de Saint-Witz, Villeron, Survilliers, Bellefontaine, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, La Chapelle en Serval (60) et Plailly (60), correspondant aux parcelles listées en annexe provenant des exploitations des preneurs en places designés plus haut.

#### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

#### Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de Saint-Witz, Villeron, Survilliers, Bellefontaine, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, La Chapelle en Serval (60) et Plailly (60) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 03/08/2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service d'économie agricole

Signé

Florian CHAZOTTIER

#### ANNEXE: LISTE DES PARCELLES QUE LA SCEA BAUCHE ET FILS (MARLY LA VILLE - 95 670) N'EST PAS AUTORISÉE À EXPLOITER

Commune	Section	Référence cadastrale	Surface (en ca)
C		254	51 64 50
Saint-Witz	С	251	5 ha 64 a 58 ca
La Chanalla an Camal	le le	S/TOTAL	5 ha 64 a 58 ca
La Chapelle en Serval	E	241	0 ha 44 a 29 ca 0 ha 87 a 39 ca
La Chapelle en Serval	E	363	0 ha 94 a 99 ca
La Chapelle en Serval	E	424	
La Chapelle en Serval	E E	512	0 ha 45 a 69 ca
La Chapelle en Serval		639	1 ha 90 a 20 ca
Plailly	ZH	25	8 ha 65 a 40 ca
Survilliers Survilliers	A	156	0 ha 46 a 50 ca
	A	157	1 ha 54 a 00 ca
Survilliers	A	158	0 ha 67 a 00 ca
Survilliers	A	160	0 ha 44 a 80 ca
Survilliers	A	203	1 ha 68 a 35 ca
Survilliers	A	206	0 ha 46 a 90 ca
Survilliers	A	223	1 ha 14 a 25 ca
Survilliers	AD	36	0 ha 03 a 82 ca
Survilliers	В	11	5 ha 88 a 70 ca
Survilliers	В	25	0 ha 26 a 95 ca
Survilliers	В	26	0 ha 00 a 50 ca
Survilliers	В	27	0 ha 07 a 50 ca
Survilliers	В	43	0 ha 36 a 40 ca
Survilliers	В	46	1 ha 03 a 75 ca
Survilliers	В	78	15 ha 67 a 20 ca
Survilliers	В	111	0 ha 18 a 95 ca
Survilliers	В	120	0 ha 02 a 10 ca
Survilliers	В	125	1 ha 87 a 70 ca
Survilliers	В	149	0 ha 24 a 35 ca
Survilliers	В	166	0 ha 13 a 39 ca
Survilliers	В	168	0 ha 13 a 85 ca
Survilliers	В	174	0 ha 11 a 68 ca
Survilliers	В	176	0 ha 10 a 02 ca
Survilliers	В	200	0 ha 38 a 46 ca
Survilliers	В	239	0 ha 70 a 11 ca
Survilliers	В	240	12 ha 24 a 76 ca
Survilliers	В	248	0 ha 29 a 97 ca
Survilliers	В	254	0 ha 01 a 45 ca
Survilliers	В	260	4 ha 02 a 58 ca
Survilliers	В	311	0 ha 36 a 49 ca
Survilliers	В	316	0 ha 17 a 74 ca
Survilliers	В	317	0 ha 32 a 01 ca
Survilliers	В	318	4 ha 90 a 70 ca
Survilliers	С	1238	1 ha 45 a 34 ca
Survilliers	С	1239	1 ha 17 a 04 ca
		S/TOTAL	71 ha 93 a 27 ca
Bellefontaine	ZD	9	3 ha 05 a 40 ca
Bellefontaine	ZD	99	2 ha 86 a 56 ca
Marly la Ville	ZI	4p	5 ha 72 a 15 ca
Puiseux en France	ZB	9p	16 ha 27 a 10 ca
	27 ha 91 a 21 ca		
TOTAL PARCELLAIRE			105 ha 49 a 06 ca